

**Arrêt du Tribunal du 25 octobre 2013 — Beninca/Commission**

(Affaire T-561/12) <sup>(1)</sup>

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Document établi par la Commission dans le cadre de l'opération de concentration entre Deutsche Börse et NYSE Euronext — Refus d'accès — Exception relative à la protection du processus décisionnel»]

(2013/C 359/18)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Jürgen Beninca (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentant: C. Zschocke, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Baquero Cruz et F. Clotuche-Duvieusart, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 9 octobre 2012, refusant l'accès à un memorandum du chef de l'unité chargée des affaires de concurrence de la direction générale «Entreprises et industrie».

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Jürgen Beninca est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 46 du 16.2.2013.

**Ordonnance du Tribunal du 9 octobre 2013 — Zinātnes, inovāciju un testēšanas centrs/Commission**

(Affaire T-259/11) <sup>(1)</sup>

(«Recours en annulation — Programme Phare — Projet portant sur le développement d'un centre d'innovation et d'essai de produits de construction — Décision de la Commission de procéder au recouvrement d'une partie des sommes versées — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité»)

(2013/C 359/19)

Langue de procédure: le letton

**Parties**

Partie requérante: Zinātnes, inovāciju un testēšanas centrs (Jelgava, Lettonie) (représentant: E. Darapoļskis, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. van Nuffel et A. Sauka, agents)

**Objet**

Recours formé par l'association Zinātnes, inovāciju un testēšanas centrs, conformément à l'article 263 TFUE, tendant à obtenir l'annulation de la décision de la Commission notifiée au ministère des Finances de la République de Lettonie par lettre du 16 novembre 2010.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) La demande d'accès aux documents de la Commission est également rejetée.
- 3) Zinātnes, inovāciju un testēšanas centrs est condamnée aux dépens.
- 4) Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes en intervention de la République de Lettonie et de la République de Lituanie.

<sup>(1)</sup> JO C 252 du 27.8.2011.

**Ordonnance du Tribunal du 21 octobre 2013 — Lyder Enterprises/OCVV — Liner Plants (1993) (SOUTHERN SPLENDOUR)**

(Affaire T-367/11) <sup>(1)</sup>

(«Obtentions végétales — Demande de protection communautaire des obtentions végétales pour la variété SOUTHERN SPLENDOUR — Objections — Rejet de lademande par la chambre de recours de l'OCVV — Compétence de l'OCVV — Administration des preuves — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2013/C 359/20)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Lyder Enterprises Ltd (Auckland, Nouvelle-Zélande) (représentant: G.J. Pickering, solicitor)

*Partie défenderesse:* Office communautaire des variétés végétales (OCVV) (représentants: A. von Mühlendahl et H. Hartwig, avocats)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OCVV, intervenant devant le Tribunal:* Liner Plants (1993) Ltd (Waitakere, Nouvelle-Zélande) (représentant: P. Jonker, avocat)

### Objet

Recours formé contre la décision de la chambre de recours de l'OCVV du 4 mai 2011 (affaire A 7/2010), concernant une demande de protection communautaire des obtentions végétales accordée à la variété SOUTHERN SPLENDOR.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Lyder Enterprises Ltd est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 282 du 24.9.2011.

### Ordonnance du Tribunal du 8 octobre 2013 — Michail/Commission

(Affaire T-597/11 P) (<sup>1</sup>)

*(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Demande d'assistance — Article 24 du statut — Harcèlement moral — Pourvoi manifestement non fondé»)*

(2013/C 359/21)

*Langue de procédure: le grec*

### Parties

*Partie requérante:* Christos Michail (Bruxelles, Belgique) (représentant: C. Meïdanis, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne (représentants: J. Currall et J. Baquero Cruz, agents, assistés de E. Bourtzalas et E. Antypas, avocats)

### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 13 septembre 2011, Michail/Commission (F-100/09, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

### Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Christos Michail supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*

(<sup>1</sup>) JO C 39 du 11.2.2012.

### Ordonnance du Tribunal du 15 octobre 2013 — Andechser Molkerei Scheitz/Commission

(Affaire T-13/12) (<sup>1</sup>)

*(«Recours en annulation et en indemnité — Santé publique — Liste des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires — Glycosides de stéviol — Recours irrecevable ou manifestement non fondé»)*

(2013/C 359/22)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* Andechser Molkerei Scheitz GmbH (Andechs, Allemagne) (représentant: H. Schmidt, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: S. Grünheid et P. Ondrůšek, agents)

### Objet

Demande d'annulation du règlement (UE) n° 1131/2011 de la Commission, du 11 novembre 2011, modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les glycosides de stéviol (JO L 295, p. 205), dans la mesure où il n'autorise l'utilisation des glycosides de stéviol extraits des feuilles de Stevia rebaudiana Bertoni que comme additifs alimentaires et non comme ingrédients végétaux d'origine agricole ou comme préparations aromatisantes, ainsi qu'une demande d'indemnité.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Andechser Molkerei Scheitz GmbH supportera ses propres dépens ainsi que les dépens de la Commission.*

(<sup>1</sup>) JO C 89 du 24.3.2012.